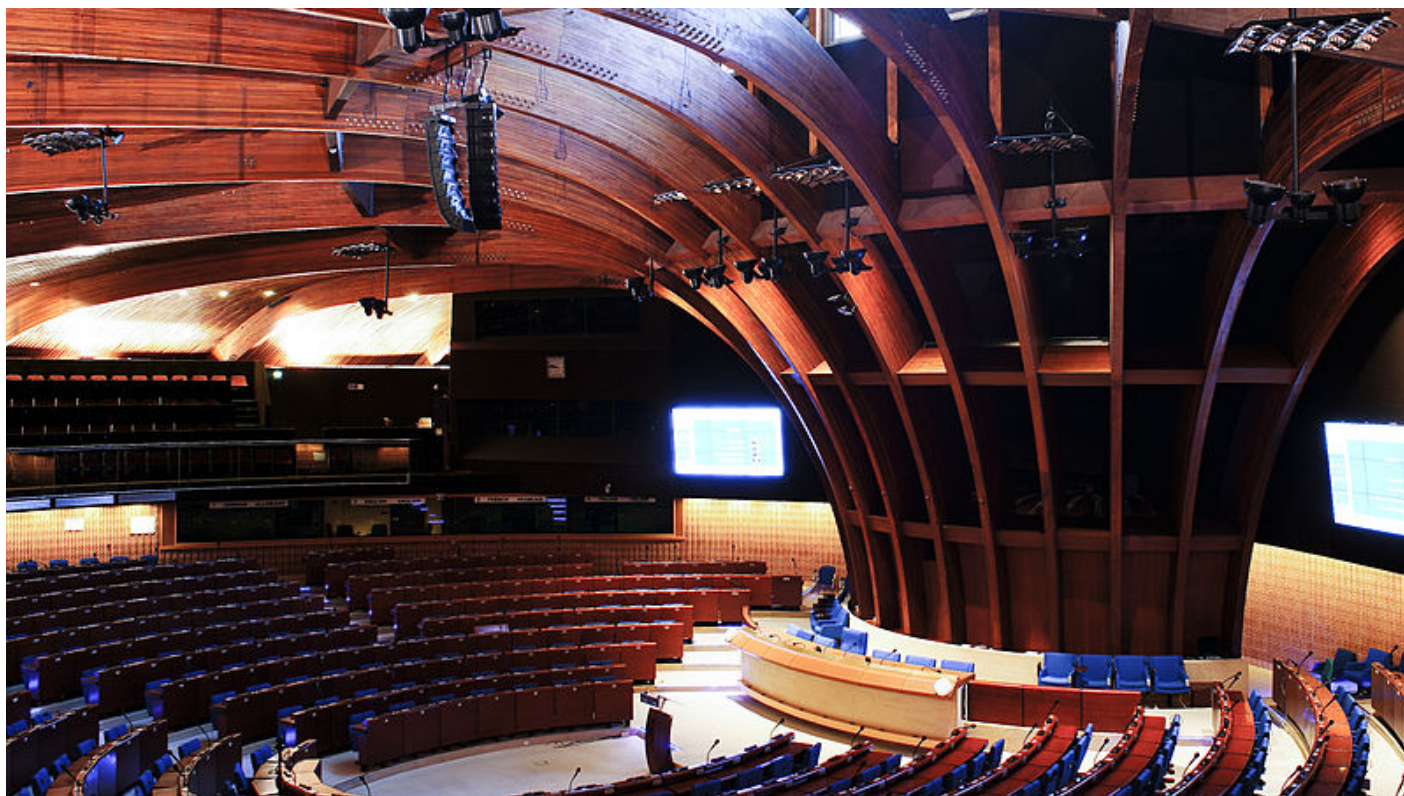


La Cour européenne des droits de l'homme ne défend-elle que des sujets sans controverse?

Un cas célèbre de censure par l'Etat autrichien met en évidence la tendance des gouvernements à flatter la majorité, laissant les sujets controversés sans protection. Par Michele Finck.



En 1985, l'Institut Otto-Preminger (OPI), un centre d'art cinématographique spécialisé dans les films alternatifs, s'appêtait à montrer *Concile aux Cieux*, une tragédie satirique se déroulant aux Cieux et jouant avec l'idée que la syphilis est un châtimeur divin infligé aux fornicateurs et pêcheurs de la Renaissance, en particulier à ceux de la cour du pape. La foi chrétienne y est caricaturée tout au long.

L'Institut, étant établi dans le Tyrol autrichien, avait avisé son imposante communauté catholique du contenu choquant de ce film afin d'éviter de mauvaises surprises lors de la projection, et avait interdit l'entrée aux moins de 17 ans, conformément à la loi.

Avant la date de la première séance, le procureur lança des démarches à l'encontre du directeur de l'Institut sur demande du diocèse d'Innsbruck de l'Église catholique romaine pour dépréciation des doctrines religieuses (suivre ce lien pour voir la loi autrichienne), considérée comme un délit pénal en Autriche. Le film fut par conséquent saisi et confisqué.

Débat sur la Liberté d'Expression

Thirteen languages. Ten principles. One conversation.

<https://freespeechdebate.com/fr>

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le directeur d'OPI a plaidé que, en saisissant et confisquant le film, le Gouvernement autrichien avait violé son droit à la liberté d'expression, assuré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement autrichien a maintenu que la mesure visait la protection des sentiments religieux de la communauté catholique du Tyrol et la prévention de troubles.

La Cour européenne prit le parti du Gouvernement autrichien reconnaissant que les mesures de ce dernier étant justifiées. Elle soutint que le cas demandait de «peser les intérêts contradictoires de l'exercice de deux libertés fondamentales garanties par la Convention, à savoir le droit de l'association de partager publiquement des opinions controversés et, par conséquent, celui du public de prendre connaissance des ces opinions, d'une part, et le droit d'autrui au respect approprié pour leur liberté de penser, de conscience et de religion, d'autre part.» Le fait que la saisie et la confiscation du film visaient à prévenir «une attaque dégradante contre la religion catholique romaine selon la conception du public tyrolien» et que «la religion catholique romaine constitue la religion de la majorité des Tyroliens» ne pouvait être ignoré. Les autorités autrichiennes ont «agi afin d'assurer la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent l'objet d'une attaque a? l'encontre de leur croyance religieuse d'une façon injustifiée et blessante». La Cour a conclu que, étant donné que les autorités nationales avaient soupesées les arguments contre une attaque de la liberté d'expression artistique avant de prendre des mesures pour empêcher la diffusion du film, l'article 10 n'avait donc pas été violé.

Publié le:avril 9, 2013